



DÉCLARATION de l'Alliance des Gardiens et Enfants de la Terre Mère

Un appel mondial aux États
et à l'humanité pour la
préservation de la vie sur la planète
et celle des générations futures.

**17 PROPOSITIONS
CONCRÈTES ET URGENTES**



1 ADOPTER EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE LA TERRE MÈRE, formulée lors de la conférence mondiale des peuples contre le changement climatique de Cochabamba en avril 2010. Fédérer tous les habitants de la Terre autour d'un intérêt commun et universel : la Terre est vivante, elle est notre maison commune et nous devons la respecter pour le bien de tous et des générations futures.

2 RECONNAÎTRE ET APPLIQUER LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES, entérinée en Assemblée générale le 13 septembre 2007. Elle établit clairement les droits individuels et collectifs des peuples autochtones, notamment ceux ayant trait à la spiritualité, à la terre, au territoire et aux ressources, la culture, l'identité, la langue, l'emploi, la santé et l'éducation. Elle insiste sur le droit des peuples autochtones à perpétuer et renforcer leurs institutions, leur culture et leurs traditions et promouvoir leur développement selon leurs aspirations et leurs besoins. Elle interdit également toute forme de discrimination à leur égard et encourage leur participation pleine et effective à toutes les décisions qui les intéressent, notamment s'agissant de leur droit de conserver leur intégrité en tant que peuple distinct et d'assurer librement leur développement économique et social.

3 RATIFIER DE FAÇON UNIVERSELLE LA CONVENTION 169 DE L'OIT ET L'APPLIQUER STRICTEMENT. Cette Convention est basée sur le respect des cultures et des modes de vie des peuples autochtones et tribaux. Non seulement, elle leur reconnaît le droit à la terre et à ses ressources naturelles, mais elle exige aussi que l'on prenne leur avis de bonne foi avant tout projet, et de façon libre et éclairée. Pour l'instant, seuls 22 États l'ont ratifiée. La France, qui héberge la COP21, ne l'a toujours pas fait, alors même qu'elle abrite de nombreuses communautés autochtones et que l'un de ses départements, la Guyane française, se trouve en Amazonie.

4 CONSIDÉRER QU'UNE COMMUNAUTÉ PEUT ACCEPTER OU REFUSER TOUT PROJET SUR SON TERRITOIRE avant même la phase d'étude d'impact et que ses décisions doivent être entendues comme fermes et contraignantes. Il est aussi demandé que les études d'impact environnemental et social soient totalement indépendantes et donc non financées par les entreprises ou les états qui les commanditent. Les gouvernements doivent reconnaître et accepter les protocoles rédigés par les communautés autochtones au nom de leur droit à l'autodétermination.

5 CONSIDÉRER QUE LES DROITS TERRITORIAUX DES PEUPLES AUTOCHTONES ET TRIBAUX S'APPLIQUENT AU SOL MAIS AUSSI AU SOUS-SOL afin de les prémunir de projets miniers non consentis.

6 CONSERVER LES COMBUSTIBLES FOSSILES DANS LE SOL EN METTANT UN ARRÊT À L'EXPLORATION ET À TOUTE NOUVELLE EXTRACTION POUR PROTÉGER MÈRE NATURE, COMME LE PRÉCONISENT LES CONNAISSANCES AUTOCHTONES ET LES LIMITES CLIMATIQUES SCIENTIFIQUEMENT FONDÉES. Afin que les véritables intérêts de chacun soient protégés, nous demandons la fin de l'influence induite de l'industrie des combustibles fossiles dans l'élaboration des politiques internationales et nationales et que l'industrie pétrolière ne soit plus autorisée à participer aux négociations internationales sur le climat. Nous exhortons tous les gouvernements à coordonner leurs efforts pour une transition immédiate vers un futur où un modèle énergétique propre, décentralisé et démocratisé serait alimenté à 100% par des sources d'énergie renouvelables et durables. L'extraction, le transport, et la consommation de combustibles fossiles ont causé un préjudice grave à la terre, l'air, l'eau, l'atmosphère et toutes les formes de vie, contribuant de façon majeure à notre crise climatique et à l'extinction de masse en cours.

7 SUIVRE LES PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS AUX ENTREPRISES ET DROITS DE L'HOMME, ADOPTÉS PAR LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES EN JUIN 2011 et adopter dans les plus brefs délais un **TRAITÉ INTERNATIONAL INSTITUANT DES OBLIGATIONS CONTRAIGNANTES POUR LES ENTREPRISES TRANSNATIONALES ET POUR LES ÉTATS EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME**, qui tiendraient compte des droits des peuples autochtones et tribaux tels que définis dans la Convention 169 de l'OIT et la Déclaration des droits des peuples autochtones de l'ONU et qui respecteraient plus généralement toutes les obligations applicables aux peuples autochtones en vertu des instruments internationaux en vigueur.

8 APPLIQUER DE FAÇON STRICTE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION PAR LES ÉTATS SIGNATAIRES, afin d'endiguer le fléau du commerce de bois illégal (30% du marché mondial) et d'espèces menacées. Des mesures doivent également être prises pour lutter contre l'accaparement ou l'acquisition illégale de terres, les concessions minières illégales et la biopiraterie.

9 AMENDER LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE afin de reconnaître et mieux protéger les savoirs traditionnels ancestraux et lutter contre la biopiraterie.

10 ADOPTER UNE CONVENTION INTERNATIONALE DÉFINISSANT LES ÉCO-CRIMES afin de pouvoir agir face à la criminalité environnementale organisée. Les profits engendrés par les crimes environnementaux sont très élevés, tandis que les poursuites en la matière sont rares et les sanctions légères, ce qui vaut tant pour les trafics d'espèces menacées que les trafics de déchets et autres formes de pollutions volontaires.

11 FAVORISER LA MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU PROGRAMME DE COOPÉRATION INTERNATIONALE VISANT À ACCOMPAGNER LES PEUPLES AUTOCHTONES ET LES COMMUNAUTÉS LOCALES DANS UN PROJET GLOBAL DE RESTAURATION ET DE PRÉSERVATION SOUTENABLE DE LA FORÊT AMAZONIENNE ET DES AUTRES FORÊTS PRIMAIRES DE LA PLANÈTE. S'inspirant des succès enthousiasmants du PPG7, un nouveau programme de coopération internationale devrait parachever le travail de préservation des forêts tropicales du Brésil déjà accompli, pour être ensuite décliné aux forêts tropicales d'Afrique et d'Indonésie et aux autres forêts primaires de la planète, en tenant compte, bien entendu, des particularités locales. Les chefs indigènes traditionnels d'Amazonie brésilienne fondateurs de l'Alliance souhaitent que ce programme inclut la démarcation et la délivrance de titres de propriété aux communautés indigènes et garantissent la surveillance de toutes les terres indigènes du Brésil. Cette réglementation devra s'appliquer pour tout projet de ce type sur tous les territoires autochtones du monde.

12 SANCTUARISER DE FAÇON URGENTE LES ESPACES DE FORÊT PRIMAIRE DE LA PLANÈTE, SOUS LA GARDE DES PEUPLES AUTOCHTONES, QUI Y VIVENT. L'ONU AYANT DÉJÀ RECONNU QUE LEUR PRÉSENCE EST UN FACTEUR GARANTISSANT LA NON-DÉTÉRIORATION DE CES ENVIRONNEMENTS INESTIMABLES. Il doit être très clairement posé que les populations autochtones doivent être propriétaires et gardiennes de ces territoires, et qu'elles ne peuvent en être chassées. L'Alliance souligne la nécessité que soit créé dans les plus brefs délais, avec le soutien des États, un statut juridique international pour protéger de façon efficace ces écosystèmes vitaux de toute forme de prédation. Ces écosystèmes ne doivent pas être utilisés dans le cadre d'un marché carbone, de programmes de paiements de services environnementaux (PES), de programmes REDD et de mécanismes de développement propre (Clean Development Mechanism)

13 ALERTER LES ÉTATS ET LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE POUR PROTÉGER ET S'ASSURER DU FUTUR DE LA BIODIVERSITÉ DES OCÉANS. SI LES OCÉANS MEURENT, NOUS MOURRONS. La diminution des espèces marines, la réduction de l'oxygène, l'augmentation du dioxyde de carbone, du méthane, des nitrates et de la vapeur d'eau, l'acidification et la détérioration du corail, les pollutions chimique, nucléaire, des plastiques, et la pollution sonore, la famine sans précédent des espèces marines et de nombreux autres facteurs sont un danger pour les océans. La racine de toutes ces causes est l'accroissement des populations humaines, l'accroissement de la consommation des ressources, l'accroissement des populations d'animaux de compagnie et un manque total d'initiative, de courage et de passion politique de la part des dirigeants du monde. Pendant des centaines de millions d'années l'océan a été le système de soutien de la vie sur la planète entière, apportant la majeure partie de l'oxygène que nous respirons, la nourriture, retenant le CO₂ et régulant le climat à travers les courants marins, les vents, les marées et l'interdépendance dans la diversité des espèces qu'il abrite.

14 RECONNAÎTRE PAR LES NATIONS UNIES ET L'UNESCO LES SITES SACRÉS BIO-CULTURELS DES PEUPLES AUTOCHTONES ET TRIBAUX, ET DES COMMUNAUTÉS LOCALES, ET RECONNAÎTRE LEURS DROITS FONCIERS ET DE GOUVERNANCE SUR CES SITES.

16 RECONNAÎTRE DES DROITS AUX GÉNÉRATIONS FUTURES NOTAMMENT PAR L'ADOPTION DE LA DÉCLARATION DES DROITS (ET DEVOIRS) DE L'HUMANITÉ. Le texte veut « rappeler que la génération présente a le devoir de sauvegarder le patrimoine légué par les générations passées, mais également de faire des choix qui engagent sa responsabilité vis-à-vis des générations futures ». Le texte instaure quatre principes fondamentaux. Il consacre le principe de responsabilité, d'équité et de solidarité entre générations, le principe de dignité de l'humanité, le principe de continuité de l'existence de l'humanité et enfin celui de non-discrimination en raison de l'appartenance à une génération.

17 RECONNAÎTRE LE CRIME INTERNATIONAL D'ÉCOCIDE à l'égard duquel la Cour pénale internationale aurait compétence. Le crime d'écocide devrait être caractérisé par « un endommagement étendu ou une destruction qui aurait pour effet d'altérer de façon grave et durable des communaux globaux ou des services écosystémiques dont dépendent une, ou un sous-groupe de population humaine ». L'incrimination d'écocide s'appliquerait donc aux dommages causés aux êtres vivants et s'étendrait aux composants essentiels à la vie, ceci afin d'assurer la continuité de la vie et de l'humanité elle-même. Elle pose aux générations actuelles un devoir de préservation de l'environnement pour les générations futures. Elle donne donc de facto des droits aux générations à venir. Ainsi, l'interdiction de l'écocide garantirait le droit de l'homme à un environnement sain pour l'humanité, c'est-à-dire les générations actuelles et futures et consacrerait le droit de la nature à être protégée. Pour revendiquer ces droits, les peuples autochtones demandent à pouvoir ester en justice dans leur langue traditionnelle.

15 RÉGULER DE FAÇON INTERNATIONALE ET DE FAÇON CONTRAIGNANTE LA CONSTRUCTION DES GRANDS BARRAGES HYDROÉLECTRIQUES, afin de se conformer aux recommandations énoncées dans le rapport final de la Commission Mondiale des Barrages (2000). **L'ALLIANCE PRÉCONISE ÉGALEMENT LE DÉMANTÈLEMENT DES GRANDS BARRAGES CONSTRUITS EN VIOLATION DU DROIT AU CONSENTEMENT OU DU DROIT À LA CONSULTATION PRÉALABLE, LIBRE ET ÉCLAIRÉE DES POPULATIONS AUTOCHTONES AFFECTÉES ET DE TOUTES LES OBLIGATIONS APPLICABLES AUX PEUPLES AUTOCHTONES EN VERTU DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX EN VIGUEUR**.